

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 1^{er} mars 2018

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE
Ann-BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,
Caroline-PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ
Myriam ABAD-PERICK
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

3.2^{ème} objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DE MORTIER – COMPTE 2017 – APPROBATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 janvier 2018 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
14.011,94 €	7.576,02 €	1.270,93 €	6.435,92 €

Vu la décision du 25 janvier 2018, réceptionnée en date du 30 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte, à savoir le manque de justificatif pour l'article D6c (fleurs) et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte, à savoir le manque de justificatif pour l'article D19 (traitement de l'organiste), que le montant repris au budget à l'article D40 (visites décanales) n'a pas été payé et doit être régularisé en 2018 et que les montants repris aux articles D13 (achat meubles & ustensiles), D48 (assurance incendie) et D50d (assurances bénévoles) dépassent le crédit budgétaire ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 janvier 2018 ;

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles R1 (loyers de maisons), R11 (intérêts d'autres valeurs), R15 (produits des troncs) et R18c (charges locatives – chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Délibération du Conseil communal

en date du 1^{er} mars 2018

Suite – 3.2^{ème} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE MORTIER – COMPTE 2017 – APPROBATION.**

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte et qu'ils ne dépassent pas le total des Chapitres auxquels ils se réfèrent ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Pierre de MORTIER, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 janvier 2018, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.537,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.270,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.474,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.474,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.197,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.378,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.011,94 €
Dépenses totales	7.576,02 €
Résultat comptable	6.435,92 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND



La Directrice générale,

Le Bourgmestre,